HÉLÈNE PAYANCÉ COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV

I – Communication de la Commission européenne sur « la protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne » en date du 20 août 2012

Parce qu'une protection sociale bien conçue peut jouer un rôle clé dans la réduction de la pauvreté et contribuer à la croissance économique, la Commission énonce que l'Union devrait soutenir le développement de politiques et de programmes nationaux de protection sociale comprenant des seuils de protection tout en cherchant à promouvoir les bonnes pratiques visant notamment à rationaliser et uniformiser les systèmes. Ainsi, la Commission indique que l'Union devrait notamment aider les pouvoirs publics nationaux à développer des programmes en faveur de l'emploi, encourager le dialogue social et contribuer au renforcement des capacités institutionnelles.

II – Actualité jurisprudentielle

- CJUE, gde ch., 24 avril 2012, aff. C-571/10, *Servet Kamberaj c/ Istituto per l'Edilizia Sociale della Provincia autonoma di Bolzano*.

En l'espèce, un ressortissant albanais qui réside dans une province autonome en Italie depuis 1994 a bénéficié de 1998 à 2008 d'une aide au logement versée par ladite province. Dès 2009, la répartition des fonds étant calculée différemment entre citoyens de l'Union et ressortissants de pays tiers, l'Institut pour le logement social, organisme payeur, rejeta la demande d'aide de l'intéressé au motif que le budget destiné aux ressortissants des pays tiers était épuisé.

La Cour de justice a alors été amenée à se demander si la Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée s'oppose, pour la répartition des fonds d'aide au logement, à ce que la législation d'un État membre réserve un traitement différent auxdits ressortissants, eu égard à celui applicable aux citoyens de l'Union qui résident dans cet État membre.

L'intérêt de cet arrêt réside dans la précision du contenu de la notion, peu connue, de « *prestations essentielles* » en matière « *d'aide sociale et de protection sociale* » pour lesquelles les États membres ne peuvent pas déroger au principe de l'égalité de traitement[1]. Procédant à une interprétation téléologique, la Cour énonce que cette notion couvre les prestations qui contribuent à permettre à une personne de faire face à ses besoins élémentaires, tels que la nourriture, la santé mais aussi le logement. Bien que la Cour laisse aux autorités nationales l'appréciation de l'appartenance de l'aide en cause à la catégorie des prestations essentielles, leur marge de manœuvre apparaît étroite à la lecture de l'arrêt.

- CJUE, gde ch., 12 juin 2012, aff. jointes C-611/10, *Waldemar Hudzinski c/ Agentur für Arbeit Wesel - Familienkasse* ; C-612/10, J*aroslaw Wawrzyniak c/ Agentur für Arbeit Mönchengladbach - Familienkasse*.

Dans ces affaires, deux travailleurs de nationalité polonaise, domiciliés en Pologne et couverts par la sécurité sociale de ce pays ont été employés comme travailleur saisonnier dans une entreprise Allemande pour l'un et comme travailleur détaché dans ce même pays pour l'autre. Ils ont été assujettis à l'impôt sur le revenu en Allemagne.

1 Art. 11, §4 de la directive.

Les deux travailleurs pères de famille ont sollicité le versement de prestations familiales en Allemagne pour la période durant laquelle ils ont travaillé dans ce pays. Selon le droit allemand, une personne qui n'est pas domiciliée en Allemagne ou qui ne réside pas habituellement dans cet État a droit aux allocations familiales si elle y est intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu. Toutefois, ces allocations ne sont pas versées si des allocations analogues peuvent être perçues dans un autre État membre.

Les demandes des travailleurs ont été rejetées au motif que, conformément à l'ancien règlement n° 1408/71/CEE[2] relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants, les travailleurs détachés et les travailleurs temporaires demeurent soumis à la législation, en matière de sécurité sociale, du pays dans lequel ils travaillent habituellement, en l'occurrence la Pologne.

Dans ce contexte, il a été demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre qui n'est pas désigné État compétent, en vertu du règlement précité, octroie des prestations familiales conformément à son droit national à un travailleur migrant effectuant un travail sur son territoire lorsqu'il est constaté, d'une part, que le travailleur a conservé son droit à prestations de même nature dans l'État compétent et, d'autre part, que les droits ouverts par l'État non compétent ne le sont pas au titre de la résidence.

Dans l'arrêt Bosmann[3], la Cour avait admis qu'une personne soumise à la loi néerlandaise de sécurité sociale puisse également demander les prestations familiales de la loi de l'État de résidence non compétent car cet État « *ne saurait être privé de la faculté d'octroyer des allocations familiales aux personnes résidant sur son territoire* ».

L'arrêt du 12 juin 2012 présente l'intérêt de préciser la portée de cette solution. En effet, selon la Cour, la circonstance que les travailleurs polonais n'ont ni perdu des droits à prestations de sécurité sociale ni subi de réduction du montant de celles-ci dans l'État compétent en raison de l'exercice de leur droit à la libre circulation « *ne saurait à elle seule exclure qu'un État membre non compétent détienne la possibilité d'octroyer de telles prestations* »[4]. Cette faculté ne saurait d'ailleurs être remise en cause par le fait que ni les travailleurs ni les enfants pour lesquels les prestations sont réclamées ne résident habituellement sur le territoire de l'État non compétent. L'essentiel est qu'existe, avec cet État, un rattachement « *fondé sur un critère précis et considéré comme étant suffisamment étroit* ». La Cour précise que l'assujettissement à l'impôt sur le revenu satisfait à cette exigence.

S'il est vrai qu'une telle solution contribue à améliorer le niveau de vie et les conditions d'emploi des travailleurs migrants et participe ainsi à la finalité du règlement qui tend à faciliter la libre circulation des travailleurs, il faut néanmoins constater qu'un tel cumul de prestations identiques fait perdre de la cohérence au règlement de coordination.

Dans cet arrêt, la Cour précise que, dans l'hypothèse où l'État membre fait usage de sa faculté d'octroyer une prestation, une règle de non-cumul qui implique non pas une diminution du montant de la prestation à concurrence de celui d'une prestation comparable perçue dans un autre État mais son exclusion est de nature à constituer un désavantage qui est contraire aux exigences du droit de l'Union en matière de libre circulation des travailleurs.

2 Remplacé par le règlement 883/2004/CE.

3 CJCE, 16 juillet 2009, aff. 208/07.

4 Dans l'affaire *Bosmann*, l'intéressée avait perdu les prestations familiales allemandes qu'elle recevait au titre de sa résidence et celle de ses enfants en Allemagne mais n'avait pas droit à des prestations correspondantes aux Pays-Bas.